

# COMMENT SONT SURVEILLÉS LES ORGANISMES NUISIBLES DANS L'UNION EUROPÉENNE ?

24

## CONTEXTE

Afin d'harmoniser les mesures de surveillance et de lutte contre les organismes nuisibles, l'Union européenne s'est dotée, en 2016, d'une réglementation (règlement n°2016/2031) dont la **majorité des mesures sont entrées en application en 2019**. Les principaux apports de cette réglementation sont les suivants :

- **Nouvelle catégorisation** des organismes nuisibles
- Construction d'une **stratégie préventive** à l'importation
- **Responsabilisation** des opérateurs professionnels
- Renforcement et extension du dispositif de délivrance du **passport phytosanitaire**

## UNE NOUVELLE CATÉGORISATION DES ORGANISMES NUISIBLES

La nouvelle catégorisation implique que les mesures de surveillance et de lutte diffèrent en fonction de la catégorie de l'organisme nuisible :



Catégories		Caractéristiques	Mesures de surveillance et de lutte
Organismes de quarantaine (OQ)	Organismes de quarantaine prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Absents de l'Union ou s'ils sont présents, le sont de façon très localisée</li> <li>● Incidences économique, environnementale et sociétale potentiellement <b>les plus graves</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Surveillance annuelle <b>renforcée</b> basée sur un programme de prospection pluriannuel</li> <li>● Etablissement d'un plan d'urgence (processus décisionnels, procédures, ressource, etc.) pour chaque ON</li> <li>● Réalisation d'exercices de simulation des plans d'urgence</li> <li>● Lutte : mise en œuvre de plan d'actions établi sur la base du plan d'urgence en vue de l'éradication (enrayement)</li> </ul>
	Organismes de quarantaine de l'Union européenne (OQUE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Absents de l'Union ou s'ils sont présents, le sont de façon très localisée</li> <li>● Incidences économique, environnementale et sociale <b>inacceptables</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Surveillance a minima pluriannuelle (5 ans)</li> <li>● Lutte : objectif d'éradication ou d'enrayement</li> </ul>
Organismes de quarantaine provisoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Non-inscrits dans la liste des OQ</li> <li>● La présence sur le territoire européen est confirmée et l'ON pourrait satisfaire aux conditions d'inscription sur la liste des OQ</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Objectif : éradication</li> </ul>
Organismes de quarantaine de zones protégées	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Ne sont pas des OQUE</li> <li>● Présents dans l'UE mais absents du territoire d'un Etat membre (EM) ou une partie de son territoire</li> <li>● Proposition de couples « zone/ON » par les EM</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Surveillance a minima pluriannuelle (5 ans)</li> <li>● Eradication ou enrayement</li> </ul>
Organismes réglementés non de quarantaine	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Présents sur le territoire de l'Union</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>● Réduction de l'impact économique sur les filières</li> <li>● Interdiction pour les opérateurs d'introduire, de mettre en circulation ou de déplacer</li> </ul>

Crédit photos : @Eve Hilaire - Le Studio des 2 Prairies



## IMPACTS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN FRANCE

La nouvelle réglementation européenne implique la **suppression de la catégorisation française** (dangers sanitaires de catégorie 1, 2 et 3) et donc l'abrogation des arrêtés de lutte nationaux en cas de dérèglementation de l'organisme nuisible concerné. **La dérèglementation implique que l'organisme nuisible n'est plus réglementé ou que la catégorie dans laquelle il se trouve n'est pas de surveillance ni de lutte obligatoire.**

Néanmoins, en cas de dérèglementation, il est possible de définir une liste française à condition de ne pas entraver la libre circulation des marchandises.



### FOCUS SUR LA SHARKA

Avant la nouvelle réglementation européenne, la Sharka faisait partie des dangers sanitaires de catégorie 1 qui requéraient des mesures obligatoires de prévention, de surveillance ou de lutte compte tenu des atteintes graves à la santé publique, à l'environnement ou aux capacités de production qu'ils peuvent causer.

Avec la nouvelle catégorisation européenne, la Sharka est classée comme **organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ) et ne serait plus de surveillance ni de lutte obligatoire**. L'Administration a donc proposé la suppression du financement public de la prospection ainsi que la réduction des zones de surveillance.

Compte tenu du risque de recrudescence des dégâts causés par la Sharka, qui ont été cantonnés grâce aux mesures de surveillance et de lutte, la FNPF a demandé :

- **Le maintien du cofinancement public de la prospection Sharka** selon la règle de « 1 euro pour 1 euro », a minima pour l'année 2021
- **Un délai supplémentaire de réflexion** pour travailler sur les évolutions techniques proposées

Parallèlement, une réflexion globale sur le Sanitaire est menée à la Fédération afin de réfléchir notamment à un **système de financement** de la surveillance et de la lutte contre les organismes nuisibles sur le long terme.